

Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités

STATUTS

I. Nom – Siège – But et Activités

Art. 1
Nom – siège

L'Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités (ASFUDU) – Schweizerischer Verband der Akademikerinnen (SVA) – Associazione Svizzera delle Laureate (ASL) – Associazion svizra de las Adademicras (ASA) – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'association est le domicile de la présidente ou de l'une des coprésidentes en cas de coprésidence.

L'association n'appartient à aucune tendance politique ou confessionnelle.

Art. 2
But

L'ASFUDU a pour but de réunir les femmes diplômées des universités – groupées dans des sections cantonales ou régionales – sans distinction de nationalité, de tendance politique, d'origine ou de religion, à condition qu'elles respectent la Déclaration universelle des Droits humains.

Le terme d'universitaires englobe les diplômées des hautes écoles, par analogie avec l'art. 4 et les art. 11 à 13 de l'ordonnance 414.205.1 relative à la loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles LEHE (1) (état au 01.01.2024)^{1,2}

L'ASFUDU est membre de la Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités (Graduate Women International [GWI]) et fait partie du groupe européen des associations nationales UWE (University Women of Europe).

¹ DE https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/de#art_4 sowie https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/de#sec_4

² FR https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/fr#art_4 sowie https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/fr#sec_4

Art. 3
Activités

L'association incite ses membres à :

1. encourager l'activité scientifique et professionnelle des femmes ainsi que l'acquisition de qualifications universitaires élevées par des femmes et des jeunes filles depuis le niveau du gymnase
2. soutenir les femmes dans leur vie professionnelle, en particulier dans le but de leur assurer l'égalité de traitement et l'accès à des postes de direction
3. le maintien de l'amitié et de la solidarité entre les femmes ayant suivi une formation tertiaire en Suisse et à l'étranger
4. la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée
5. Prendre part à la transformation de la société et à la politique de la formation
6. mettre en œuvre le programme de la GWI

Par son adhésion au GWI, l'ASFDU a le statut d'ONG observatrice auprès des assemblées de l'ONU.

L'adhésion à l'UWE lui permet de siéger au Conseil de l'Europe et dans ses commissions et de participer à l'échange d'expériences dans le cadre du Projet européen.

II. Sections – Membres

Art. 4
Sections

L'association se compose des membres des sections qui lui sont affiliées. Les sections collaborent à la réalisation des objectifs de l'association.

Une section comprend au moins dix membres. Plusieurs sections peuvent constituer un groupe régional.

Les sections sont libres de choisir leur mode de fonctionnement, à condition que celui-ci soit conforme aux statuts de l'ASFDU.

L'admission d'une nouvelle section est décidée par l'assemblée des déléguées. La nouvelle section doit avoir préalablement soumis ses statuts au comité de l'ASFDU pour approbation. Les modifications de statuts des sections doivent également être soumises au comité de l'ASFDU pour approbation. Cependant, dans ces deux cas, celui-ci ne peut contrôler que la conformité avec les statuts de l'ASFDU.

Les sections peuvent adhérer à d'autres organisations, dans la mesure où il n'y a pas atteinte aux présents statuts et où leurs activités se limitent au plan local, cantonal ou régional.

Art. 5
Membres
ordinaires

L'admission des membres ordinaires est du ressort des sections ; le lieu de domicile n'est pas déterminant pour l'appartenance à une section. Les membres ordinaires des sections affiliées sont automatiquement membres de l'ASFUDU.

Les femmes ayant une formation tertiaire peuvent être admises comme membres ordinaires de la section, quelle que soit leur origine, qui soumettent au comité de leur section un diplôme attestant d'études universitaires complètes ou un diplôme final équivalent, reconnu par la GWI. En cas de doute sur la reconnaissance d'un diplôme, le comité de l'ASFUDU tranche. Les diplômes reconnus figurent à l'Annexe 1, qui est mise à jour régulièrement par le comité.

L'exclusion de membres par les sections est régie par les dispositions de la section compétente.

Les sections annoncent sans délai au secrétariat, mais au plus tard à l'échéance des cotisations, les mutations intervenues dans leurs effectifs.

Art. 6
Membres libres –
membres d'honneur

Après 50 ans d'affiliation à l'ASFUDU, l'on devient membre libre de l'association et on est libérée du paiement des cotisations annuelles dues à l'ASFUDU.

Les personnes qui ont rendu des services particuliers peuvent être nommées membres d'honneur par leurs sections. Les sections paient à l'ASFUDU la cotisation annuelle obligatoire de ces membres.

L'ASFUDU a le droit de proposer aux sections des personnes à la candidature de membre d'honneur. En cas d'acceptation, la cotisation annuelle n'est pas due.

Art. 7
Membres extraordinaires

Les sections sont libres de fixer les conditions auxquelles sont admises des membres extraordinaires, mais celles-ci ne deviennent pas membres de l'ASFUDU.

III. Organisation

Art. 8 Les organes de l'association sont :

Organes

- A. l'assemblée des déléguées
- B. le comité
- C. la conférence des présidentes
- D. l'organe de révision

A. Assemblée des délégués

Art. 9 L'assemblée des déléguées est l'organe suprême de l'association.

Assemblée

des déléguées

AD ordinaire

L'assemblée ordinaire des déléguées a lieu chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Elle est convoquée par le comité. Toute membre peut y prendre part, seules les déléguées ont le droit de vote.

AD extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des déléguées peut être convoquée :

1. sur décision du comité
2. par l'organe de révision pour les domaines de sa compétence
3. à la demande d'1/5 de l'ensemble des membres
4. par la conférence des présidentes
5. par l'assemblée des déléguées

Art. 10 Chaque section a droit à une déléguée pour dix membres ordinaires ; le nombre de ses déléguées ne sera pas inférieur à trois ni supérieur à 15. Le nombre des déléguées est fixé pour chaque section en fonction des cotisations versées au 30 novembre. Les membres du comité de l'ASFUDU ne peuvent pas être désignées comme déléguées.

Composition

Art. 11 Le comité convoque l'assemblée des déléguées par écrit, au moins 30 jours à l'avance ; la convocation indiquera l'ordre du jour. Si une modification des statuts y figure, la convocation sera accompagnée des textes proposés.

Convocation

Il ne peut y avoir de vote sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de proposition urgente soumise par au moins deux déléguées appartenant à deux sections différentes ou par deux membres du comité, si l'entrée en matière est acceptée à la majorité des 2/3 des voix émises. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications de statuts.

Art. 12
Propositions

Peuvent soumettre des propositions à l'assemblée des déléguées :

1. le comité
2. l'organe de révision
3. la conférence des présidentes
4. chaque section
5. chaque membre

Les propositions des sections et des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins deux mois avant le début de l'assemblée des déléguées.

En outre, des propositions relatives à l'ordre du jour peuvent être présentées par oral ou par écrit avant et pendant l'assemblée des déléguées. L'article 33 demeure réservé.

Art. 13
Compétences

L'assemblée des déléguées a notamment les compétences suivantes :

1. approuver le rapport d'activité de la présidence
2. approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision
3. donner décharge au comité
4. approuver le budget et fixer la cotisation des membres
5. élire et destituer les membres du comité et de la présidence
6. approuver et dissoudre les groupes de travail proposées par les responsables de domaine par intermédiaire du comité
7. adopter et modifier les statuts et le règlement des frais
8. établir des directives pour les activités de l'association
9. mettre en place un secrétariat
10. admettre de nouvelles sections
11. fixer le lieu et la date de l'assemblée ordinaire des déléguées pour les deux années suivantes
12. décider de la création de fondations chargées de tâches particulières ; approuver les actes de fondation et leurs modifications éventuelles
13. élire les membres des conseils des fondations de l'ASFDU, dans la mesure où les statuts le prévoient
14. prendre connaissance des rapports d'activité des commissions et des conseils de fondation
15. décider de l'affiliation de l'association à d'autres organisations

16. autoriser l'organisation d'un congrès de la GWI ou de l'UWE
17. se prononcer sur les propositions soumises par le comité
18. décider de la dissolution de l'association et de la répartition de sa fortune (art. 33)
19. décider sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts

Art. 14

Élections – décisions

Chaque déléguée a une voix. Elle peut se faire représenter par une autre déléguée sur présentation d'une procuration écrite.

Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée des déléguées n'en décide autrement.

A moins de dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises et les élections ont lieu à la majorité absolue des votantes. La majorité relative des votantes est déterminante au second tour ; en cas d'égalité des voix, la présidence départage.

Une majorité des 2/3 des votantes est nécessaire à l'élection de la nouvelle présidence. La majorité relative des votantes est déterminante au second tour ; en cas d'égalité des voix, la présidence en fonction départage.

La révision des statuts requiert une majorité des 2/3 des votantes ; la dissolution de l'association requiert en plus la majorité absolue des sections. Les amendements aux statuts doivent être approuvés par la GWI.

Art. 15

Présidence – procès-verbal

La présidence dirige l'assemblée des déléguées. Une autre membre du comité peut la remplacer en cas d'empêchement.

Un procès-verbal des débats, des décisions et des élections est tenu ; il est signé par la présidence et la rédactrice du procès-verbal.

B. Comité

Art. 16

Composition

Le comité est composé de :

1. la présidence (2 co-présidentes ou une présidente et une vice-présidente)
2. la trésorière
3. une responsable de la communication
4. une responsable du programme
5. une ou deux responsables des affaires internationales (CRI et CRE)
6. une ou deux membres supplémentaires selon besoin

Les membres du comité élues doivent être disposées et motivées à assumer la responsabilité des tâches qui leur sont dévolues et représenter les régions linguistiques et les sections de manière aussi équilibrée que possible. Il est préférable qu'elles disposent de connaissances techniques et professionnelles variées.

La présidence peut être assumée sous la forme d'une coprésidence. La coprésidence dispose de deux voix, les autres domaines en ont chacun une. Si la présidence revêt la forme d'une coprésidence, la fonction de vice-présidente est supprimée. Les personnes composant la présidence doivent avoir leur domicile en Suisse.

Art. 17

Durée du mandat

Les membres du comité sont élues pour deux ans et sont rééligibles deux fois.

Art. 18

Compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il assume notamment les tâches suivantes :

1. préparer, convoquer et diriger l'assemblée des déléguées
2. appliquer les décisions de l'assemblée des déléguées
3. gérer les finances
4. mettre en œuvre la stratégie définie par la conférence des présidentes
5. préparer un programme d'activité national à l'intention des sections, fondé sur l'article 3 des statuts et s'inspirant du programme triennal adopté par la GWI
6. informer les sections et leurs membres quant aux questions nationales et internationales
7. rédiger des avis sur les projets de textes législatifs fédéraux qui ont trait aux intérêts des femmes, en particulier des femmes diplômées des universités

8. édicter ou approuver des règlements internes, à l'exception du règlement des frais
9. entretenir des relations avec la GWI et l'UWE ; élire les déléguées au congrès de la GWI et la représentante au conseil de la GWI ; faire des propositions, au nom de l'ASFDU, pour les élections à la GWI et à l'UWE ; donner des préavis sur les résolutions devant être adoptées par le congrès et le conseil de la GWI
10. engager la secrétaire de l'association

Ces tâches sont assumées par les domaines indiqués à l'article 16.

Il est possible de déléguer des tâches particulières à des groupes de travail temporaires.

Art. 19

annulé

Art. 20

annulé

Art. 21

annulé

Art. 22

Secrétariat

Le secrétariat est compétent pour l'ensemble des questions administratives de l'association. Il assiste le comité et la présidence, notamment lors de l'organisation et de la conduite de l'assemblée des déléguées, de la conférence des présidentes et des séances du comité.

Art. 23

Séances

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins trois fois par an.

Les présidentes de la fondation sont convoquées aux séances du comité et aux conférences des présidentes. Elles informent le comité de leur activité et prennent part aux séances avec voix consultative.

Art. 24

annulé

Art. 25

Décisions

Le comité ne peut prendre des décisions que si la moitié des membres (présidence non comprise) sont présentes à la séance.

Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence départage. Un procès-verbal des débats, des décisions et des élections est tenu ; il doit être signé par la présidence et la rédactrice du procès-verbal.

Le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation, c'est-à-dire par lettre ou courriel, à moins qu'un membre ne demande un débat oral. Les décisions prises de cette manière doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.

Art. 26
Signatures

La présidence signe collectivement pour l'association avec une autre membre du comité. La signature individuelle de la trésorière ou d'une autre membre du comité est suffisante pour la banque et la poste.

Art. 27
Indemnités

Un règlement des frais, adopté par l'assemblée des déléguées, fixe les indemnités.

Art. 28
Démissions

Les membres du comité font part de leur démission ou de leur renonciation à une réélection à la présidence de l'ASFUDU ainsi qu'à la présidente de leur section.

Le comité indiquera ensuite aux sections quels sont les sièges vacants.

Les noms des candidates proposées par les sections doivent parvenir au comité deux mois au plus tard avant l'assemblée des déléguées.

C. Conférence des présidentes

Art. 28bis

La conférence des présidentes se compose des présidentes de sections. Elle se tient deux à quatre fois l'an, au moins une fois par an avec le comité. Les présidentes y prennent en principe part personnellement, mais peuvent se faire représenter. La conférence des présidentes est convoquée et modérée par la présidence. La conférence des présidentes définit la stratégie de l'ASFUDU, assure l'échange d'informations entre les sections.

Art. 28ter
Décisions

La conférence des présidentes prend ses décisions à la majorité des présidentes présentes.

D. Organe de révision

Art. 29
Organe de révision

L'assemblée des déléguées élit l'organe de révision pour une période de trois ans.

L'organe de révision est constitué de deux membres de deux sections différentes ou d'une personne externe disposant des qualifications professionnelles nécessaires.

L'organe de révision est rééligible. Il examine les comptes de l'association et rédige un rapport annuel de révision à l'intention de l'assemblée des déléguées.

IV. Finances – responsabilité – exercice – protection des données

Art. 30

Finances

L'activité de l'association est financée par les cotisations annuelles des membres, les revenus de la fortune et des dons des tiers. La fortune de l'association peut être utilisée dans des cas exceptionnels et justifiés.

La fortune doit être investie dans des placements sans risque et avec la plus grande prudence.

Jusqu'au 30 novembre au plus tard, les sections versent à la caisse de l'association suisse, pour chacune de leurs membres ordinaires, la cotisation annuelle fixée par l'assemblée des déléguées.

Art. 31

Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservé l'article 55 alinéa 3 CCS pour les personnes qui agissent au nom de l'association.

Art. 32

Bouclément

L'exercice annuel correspond à l'année civile. Un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions du Code des obligations (CO) sont établis pour les comptes annuels.

Art. 32a

Protection des données

L'ASFUDU recueille les données suivantes concernant ses membres :

- a) nom
- b) prénom(s)
- c) adresse
- d) numéro de téléphone
- e) adresse mail
- f) diplôme d'études supérieures
- g) discipline / domaine d'études

Le comité ou le secrétariat de l'ASFUDU n'utilisent ces données qu'à des fins de communication avec les membres de l'association et pour leur envoyer des informations (info-lettre, lettre, etc.).

Les données susmentionnées sont mises à la disposition des membres d'une manière appropriée.

Les données ne doivent pas être utilisées à des fins politiques ou commerciales, ni être transmises à des tiers.

V. Dissolution de l'association

Art. 33

Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée des déléguées. La décision est prise conformément à l'article 14.

La proposition de dissolution doit être adressée au comité au moins quatre mois avant l'assemblée des déléguées. Le comité en informe la conférence des présidentes au moins quatre mois avant l'assemblée des déléguées.

En cas de dissolution, la fortune de l'association – pour autant qu'elle ne soit pas affectée à un but déterminé – revient à une institution suisse dont les buts se rapprochent le plus de ceux de l'ASFDU.

VI. Entrée en vigueur

Art. 34

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des déléguées du 10 mai 2025 et approuvés par la Commission des Affiliations de la GWI le x.xxxx 2025. Ils remplacent les statuts du 6 avril 2019.